



ARRETE DU MAIRE N° PM-2026-232
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER

TRAVAUX DE PASSAGE D'HYDROCUREUSE
RUE DOYEN RENE GOSSE

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté municipal n° AG/AR-2026-191 en date du 9 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Georges ELNECAVE, 3° Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

VU la demande présentée par l'entreprise CITEC ASSAINISSEMENT l'autorisation d'effectuer des travaux d'hydrocurage et d'inspection télévisée des réseaux d'assainissement des eaux usées, rue Doyen René Gosse,

CONSIDERANT qu'il a lieu de réglementer temporairement la circulation pour permettre le bon déroulement des travaux et assurer la sécurité des usagers et des intervenants,

ARRETE

Article 1 :

L'entreprise CITEC ASSAINISSEMENT, intervenant est autorisée à effectuer des travaux d'hydrocurage et d'inspection télévisée des réseaux d'assainissement des eaux usées, rue Doyen René Gosse, **du lundi 11 mai 2026 de 08h00 à 12h00.**

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, la circulation de tous les véhicules est interdite dans la partie comprise entre la rue Larmatine et la rue Colonel Pagés,.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, entretenue et déposée par l'**entreprise CITEC ASSAINISSEMENT**, sous sa responsabilité.

Article 4 :

L'entreprise chargée des travaux devra :

- Maintenir l'accès des riverains à leurs propriétés,
- Garantir l'accès des véhicules de secours en tout temps,
- Maintenir le chantier en état de propreté permanent.
- Remettre en état de voirie et ses abords à l'issue des travaux.

Article 5 :

L'entreprise CITEC ASSAINISSEMENT sera responsable de tout dommage ou accident pouvant résulter de l'exécution des travaux.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux des travaux par l'entreprise.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Responsable de la Police Municipale,
- M. le Directeur de services Techniques municipaux,
- M. le Lieutenant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 29 avril 2026.

Par délégation du Maire,
Le 3^{ème} Adjoint
Georges EUNEGAYE

